



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015- 1931 du 27 juillet 2015 autorisant
la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU)
à réaliser des essais de combustion charbon/black pellets
63 et 87 rue Ardoin à Saint-Ouen**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1981 complété le 28 mars 1984 autorisant la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations de stockage et de convoyage en galerie souterraine de charbon au 87 rue Ardoin à Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1987 autorisant la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter une chaufferie industrielle au charbon au 63 rue Ardoin à Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3635 du 22 décembre 2009 portant réglementation complémentaire des installations de combustion au charbon exploitées par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain au 63 rue Ardoin à Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1992 du 31 juillet 2014 portant réglementation complémentaires des installations de combustion exploitées par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain au 63 rue Ardoin à Saint-Ouen (arrêté mesures de maîtrise des risques) ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2015 par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 185 rue de Bercy à Paris, 12^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des essais de combustion sur la chaufferie de Saint-Ouen ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 11 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 12 mai 2015, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu les observations de l'exploitant émises en date du 27 mai 2015, non actées par l'inspection ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 mars 2015 et sa réponse du 27 mars 2015 ;

Considérant que la demande du 10 mars 2015 de la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain de réaliser des essais de combustion sur la chaufferie de Saint-Ouen n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation des installations de manutention des combustibles et des installations de combustion ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 dudit code ;

Considérant qu'il convient d'instruire cette demande de modification des conditions d'exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 26 mai 2015 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 185 rue de Bercy 75579 Paris Cedex 12, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour les essais de combustion mettant en œuvre un mélange de charbon et de pellets de bois (black pellets) en substitution du charbon. Cette autorisation est valable pour la saison de chauffe 2015/2016.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux existants demeurent applicables aux installations classées du site dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le classement des installations de combustion de la chaufferie (Saint-Ouen I & II et Saint-Ouen III) et du site de déchargement est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'activité	Volume autorisé
Installations classées du site de la chaufferie de Saint-Ouen au 63 rue Ardoin visées par les modifications temporaires				

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'activité	Volume autorisé
2910-A-1*	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	STO I : 2 chaudières de 140 MWh unitaires fonctionnant au gaz naturel soit 280 MWh STO II : 2 chaudières de 217,5 MWh unitaires fonctionnant au charbon ou temporairement avec un mélange charbon/biomasse soit 495 MWh STO III : 1 installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel comprenant : 1 turbine de 408,6 MWh 1 chaudière de récupération en mode post-combustion de 107 MWh en fonctionnement couplé avec la turbine la chaudière en fonctionnement seule (mode air ambiant) de 328 MWh soit maximum 515,6 MWh (données exprimées en puissance thermique nominale)	Puissance thermique nominale maximum : 1280,6 MW th
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.		
1520-1*	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brals et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	Parc à charbon couvert d'eau maximum 16 000 tonnes	16 000 tonnes
1532-3*	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2010-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage temporaire d'eau maximum 12518 m ³ de biomasse dans le parc à charbon en mélange avec du charbon	12 2518 m ³
Installations classées du site de déchargement et de stockage de charbon au 07 rue Ardoin visées par les modifications temporaires				
1520-1*	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brals et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 500 tonnes	Hangar de déchargement du charbon d'eau maximum 6000 tonnes et silo tampon de charbon de 450 tonnes	6450 tonnes
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2010-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³	stockage d'eau maximum 348 m ³ de biomasse en mélange avec du charbon lors de l'utilisation temporaire du silo de charbon de 450 tonnes	348 m ³

A (Autorisation) ou F (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Les conditions citées en annexe devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen, 6 place de la République et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si les essais de combustion ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ces essais.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour
la Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet,
secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Isabelle BUREL

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONDITION 1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CONDITION 1.2 Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CONDITION 1.3 Déclaration et rapports d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CONDITION 1.4. Conditions d'utilisation du mélange pellets de bois / charbon

Afin de réaliser des essais de combustion sur les chaudières 3 et 4, l'exploitant est autorisé à utiliser un mélange de charbon et de pellets de bois dits « black pellets ». La composition du mélange ne dépassera pas 50% en pouvoir calorifique inférieur (PCI) apporté par les black pellets.

Les « black pellets » utilisés pour la co-combustion sont issus des activités sylvicoles ou agroalimentaires, fabriqués à partir de bois naturels résineux. Les pellets de bois utilisés ne sont pas issus d'une filière de déchets. Le mélange de charbon et de black pellets est réalisé avant le chargement en camion ou en train. Il est acheminé, par camion ou train, jusqu'au site de déchargement de Saint-Ouen. Le déchargement et la manutention sur le site de Saint-Ouen sont réalisés sur les installations existantes.

Le mélange de charbon et de pellets de bois suit le même circuit d'approvisionnement que le charbon :

- Approvisionnement du mélange par train puis stockage dans le silo charbon de 450 t,
- ou approvisionnement du mélange par camion et déchargement sur tapis, en secours,
- Transfert du mélange dans le tunnel reliant le site de déchargement à la centrale de combustion (tapis T2, T3, T4),
- Approvisionnement du parc à charbon par tapis aérien capoté (tapis T10 et T11),
- Stockage du mélange dans le parc à charbon,
- Transfert du mélange vers les silos journaliers de charbon (2 x 1000 m³) par tapis (T16, T18, T21, T22),
- Alimentation des chaudières 3 et 4.

En sortie du tapis T10, un dispositif de by-pass permet d'alimenter directement les silos journaliers, sans stockage au parc à charbon.

Avant l'approvisionnement du mélange, le parc à charbon sera vidé progressivement.

Le déchargement s'effectue en présence du personnel CPCU. Les opérations de contrôle font l'objet d'une procédure écrite. Une surveillance est réalisée dès l'approvisionnement des combustibles jusqu'à l'alimentation des chaudières. Lors des réceptions du mélange, l'exploitant procède à une vérification de

leurs caractéristiques et contrôle à minima sa température et son degré d'hygrométrie sur le site de déchargement.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières.

Toute admission de mélange pellets de bois / charbon donne lieu à un enregistrement :

- de sa composition,
- de la date de réception,
- du tonnage,
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur,
- de la température,
- du degré d'hygrométrie.

TITRE 2 – MASTRISE DES EMISSIONS

CONDITION 2.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odorants doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...

CONDITION 2.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CONDITION 2.3 Émissions diffusives et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Une humidification des voies de circulation est réalisée par temps sec en cas de besoin.

Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage doivent être aménagés de façon que lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

CONDITION 2.4 Dispositions relatives aux rejets de combustion lors des essais

CONDITION 2.4.1 Conditions générales de rejet

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux est rapporté à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous

Installations raccordées	Conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Concentration en O ₂ de référence en %	Vitesse mini d'éjection en m/s en marche continue
Chaudière n°3	n°3	340 000	6	8
Chaudière n°4	n°4	340 000	6	8

•CONDITION 2.4.2 Valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant au charbon et à la biomasse

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, rapportées à une teneur en O₂ à 6 %, exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs.

Polluant	Conduit 3 et conduit 4 (charbon / biomasse) : concentrations en mg/Nm ³					
	jusqu'au 31 décembre 2015			À partir du 1 ^{er} janvier 2016		
	charbon seul	valeur théorique biomasse sans charbon	charbon et biomasse (50 % en PCI)	charbon seul	valeur théorique biomasse sans charbon	charbon et biomasse (50 % en PCI)
SO ₂	350	200	275	200	200	200
NO _x en équivalent NO ₂	200	200	200	200	200	200
CO	100	150	125	100	150	125
Poussières	35	15 ¹	25	20	15 ²	17,5
COV non méthaniques (en C total)	110	110	110	110	110	110
HCl	30		30	30		30
NH ₃	15	20	17,5	15	20	17,5
HF	25		25			25
HAP ³	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt	20 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn)	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn)	15 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn)	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn)	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn)	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+V+Zn)

¹ Valeur du Plan de Protection de l'atmosphère Ile-de-France approuvé le 25 mars 2013 – arrêté interpréfectoral de mise en œuvre du PPA du 25 mars 2013 modifié.

² Valeur du Plan de Protection de l'atmosphère Ile-de-France approuvé le 25 mars 2013 – arrêté interpréfectoral de mise en œuvre du PPA du 25 mars 2013 modifié.

³ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)peryène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

(Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	n+Ni+V+Zn n)	Mn+Ni+V+Zn)	Ni+V+Zn)	n+Ni+V+Zn n)	n+Ni+V+Zn)	
dioxines et furannes		0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

Lors de l'utilisation simultanée de black pellets et de charbon, les valeurs limites d'émission sont établies comme suit :

- les valeurs limites d'émission pondérées par combustible sont établies en multipliant les valeurs limites d'émissions individuelles définies dans le tableau ci-dessus par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par les deux combustibles
- la valeur limite d'émission est obtenue en additionnant les valeurs limites d'émission.

Le tableau ci-dessus indique à titre d'exemple les VLE ainsi calculées pour l'utilisation maximale de black-pellets à 50 % du PCI.

Lors de l'utilisation de black pellets, l'exploitant prend toutes dispositions pour estimer le pourcentage de black pellets, rapporté au PCI, utilisé dans les chaudières. Les données relatives à la charge des chaudières (pourcentage de black pellets, rapporté au PCI, quantités horaires de vapeur produite) et au fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux (DeNOx, DeSOx...) sont reportés avec les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques.

CONDITION 2.4.3 Surveillance en continu des émissions atmosphériques

Pour les chaudières charbon/biomasse la surveillance en continu s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivantes : température, teneur en oxygène, teneur en vapeur d'eau, débit, NO_x, SO_x, O₂, CO, poussières. La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

CONDITION 2.4.4 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'auto-surveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV de la présente condition.

IV. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- NO_x : 20 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- Poussières : 30%.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquées ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de la condition 2.4.6.1 du présent arrêté.

V. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CONDITION 2.4.5 Mesures périodiques

L'exploitant fait effectuer, pour les paramètres visés à la condition 2.4.2 des mesures trimestrielles par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

La première mesure de l'ensemble des paramètres pour un fonctionnement au mélange charbon/biomasse est réalisée dans le 1^{er} mois suivant la première utilisation de ce combustible mixte.

CONDITION 2.4.6 Conditions de respects des valeurs limites

I - Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la condition 2.4.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à la condition 2.4.2 du présent arrêté ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à la condition 2.4.2 du présent arrêté ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à la condition 2.4.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à la condition 2.4.4 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt .

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions dans le bilan annuel établi au titre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets .

II - Mesures non continues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à la condition 2.4.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CONDITION 2.4.7 Suivi et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures d'auto surveillance du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées au titre de la condition 2.4.5 du présent arrêté sont transmis dès réception au préfet et à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CONDITION 2.5 Déchets

CONDITION 2.5.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CONDITION 2.5.2 Déchets produits par l'établissement

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

L'exploitant procède à la caractérisation des sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) par le moyen d'analyses, et spécifiquement lors des essais de co-combustion.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...)

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit à l'issue de la période d'essai au préfet et à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

CONDITION 2.6 Bilan des essais

A l'issue de la période d'essai de co-combustion, l'exploitant réalise un bilan des essais de co-combustion portant sur :

- les résultats des mesures continues et périodiques des polluants atmosphériques visés à la condition 2.4.2 comportant une estimation des flux horaires et journaliers des différents polluants et une comparaison entre le fonctionnement au charbon et le fonctionnement en co-combustion charbon biomasse
- la composition et la production des déchets et une comparaison entre le fonctionnement au charbon et le fonctionnement en co-combustion charbon biomasse

Ce bilan est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CONDITION 3.1 Dispositions spécifiques

CONDITION 3.1.1 Silo charbon 450 t

Le silo de charbon situé à niveau du quai de déchargement est utilisé comme silo tampon lors du déchargement des wagons. Le temps de séjour du mélange dans le silo est limité aux besoins de l'opération de déchargement.

CONDITION 3.1.2 Opérations de transfert

Les galeries souterraines font l'objet d'une surveillance par caméras. La surveillance de ces caméras est réalisée depuis les postes de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement des caméras, notamment vis-à-vis du risque d'empoussiérement.

Les galeries souterraines sont équipées d'une détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle aux postes de déchargement et en salle de contrôle du site. Les convoyeurs souterrains sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie (déclenchement par détection de point chaud). Les galeries sont conçues de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation et de détecteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Une détection de bourrage est installée au niveau de chaque jetée du système de transporteurs.

CONDITION 3.1.3 Parc de stockage en chaufferie

Avant l'approvisionnement du mélange pellets de bois/charbon, le parc à charbon sera vidé progressivement. En période transitoire, l'entreposage du mélange se fait de manière séparée de celui du charbon.

Le mélange est entreposé en vrac sous forme d'îlots de quantité limitée (îlot maximum de 2000 tonnes) afin de faciliter leur évacuation en cas de détection d'un point chaud.

Le parc à charbon et les installations annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les guînes, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les rondes de quart de la chaufferie comportent une ronde de surveillance du parc à charbon.

L'exploitant procède à un relevé quotidien de la température du stockage en plusieurs points à l'aide d'une sonde de température-canne. Les températures relevées sont enregistrées et archivées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le parc à charbon est équipé de caméras thermiques disposées afin de détecter les éventuels points chauds. Ces caméras renvoient des images en salle de contrôle. En cas de détection d'une montée de température dans le parc de stockage, les mesures suivantes sont prises :

- température du mélange > 40°C : déclenchement d'une surveillance renforcée (contrôle de la température 2 fois par jour)
- température > 60°C : mesure d'isolement du point chaud avec création d'une tranchée entre la partie auto-échauffée et le reste du stockage, extraction des volumes échauffés avec une chargeuse à l'extérieur du parc à charbon.

La durée maximale de séjour du mélange charbon/black pellet dans le parc de stockage est limitée à 10 jours. Au-delà de cette durée, l'exploitant devra tenir informée le service d'inspection qui pourra demander l'évacuation du stockage.

Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans le parc à charbon en période d'exploitation.

L'exploitant s'assure qu'une chargeuse ainsi qu'un conducteur habilité pour la conduire sont disponibles en toute circonstance sur place afin d'évacuer rapidement le combustible échauffé.

À la fin de la période de chauffe, le mélange non utilisé est évacué du parc à charbon.

CONDITION 3.1.4 Silos charbon journaliers

Les silos journaliers (2 x 1000 m³) dans lesquels est stocké le mélange avant l'alimentation des chaudières 3 et 4 sont utilisés comme des silos de transfert. Le temps de séjour dans ces silos est limité.

CONDITION 3.2 Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) sont l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Une consigne spécifique est mise en place au parc à charbon indiquant notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de réaliser des travaux pendant la période d'exploitation du parc à charbon. L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » hors période d'exploitation ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis « feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CONDITION 3.3 Contrôle des dispositifs de sécurité.

L'ensemble des systèmes de sécurité est testé et contrôlé de manière à garantir son fonctionnement. Les caméras infrarouge et les sondes de température canine sont testées selon la périodicité fixée par l'exploitant. Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées.

CONDITION 3.4 Ventilation des locaux et désenfumage

Les galeries de convoyage et le parc à charbon sont ventilés en permanence.

Les galeries sont équipées en partie haute de dispositifs (gainés pompier) permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs, conformes aux normes en vigueur, sont identifiés et signalés à l'aide de plaque afin de faciliter l'accès des services de secours.

CONDITION 3.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones de stockage et de manutention des combustibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure que les moyens d'extinction disponibles sur le site sont en adéquation avec la nature et la durée de l'incendie à éteindre.

Une chargeuse est maintenue disponible à proximité du parc à charbon afin de pouvoir extraire rapidement le volume de combustible auto-échauffé.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection de l'environnement la disponibilité effective des débits d'eau.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

